REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 septembre 2022

Rapport n° 22-05-15

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS - PRISE DE LA COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE "CRÉATION, AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID; DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION " AU 1ER JANVIER 2023 ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le projet de territoire 2021-2030 de la communauté d'agglomération Val Parisis prévoit, dans un paragraphe dédié à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique : « *La communauté d'agglomération Val Parisis veut poursuivre le déploiement d'infrastructures et de services pour accompagner et favoriser au quotidien la transition énergétique, qu'il s'agisse de chaleur biomasse, solaire, géothermique ou fatale. A ce titre, elle axera sa réflexion sur l'élaboration d'un Schéma Directeur des énergies renouvelables et de récupération, socle des politiques publiques nécessaire pour organiser et coordonner ses interventions et celles de ses partenaires. Cette réflexion pourra intégrer la prise de compétence concernant les réseaux de chaleur existants et permettre leur développement, voire la création de nouveaux* ».

La communauté d'agglomération Val Parisis a donc inclus dans son projet de PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) un axe stratégique n° 2 consacré au développement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire. Il prévoit une action 2.1 qui vise à réaliser un schéma directeur et une action 2.2 qui vise à stimuler et mettre en place des synergies pour les initiatives citoyennes ou entrepreneuriales, afin de promouvoir le déploiement des énergies renouvelable sur le territoire.

Le futur schéma directeur évoqué plus haut permettra d'élaborer une stratégie à l'échelle du territoire communautaire, à construire et partager avec chacune des communes membres, que celles-ci disposent ou non à ce jour d'un réseau de chaleur sur leur territoire. Ce futur schéma constituera un outil pertinent pour identifier les potentiels et enjeux territoriaux de développement, les opportunités d'interconnexions entre réseaux existants, les sources énergétiques disponibles pour la production de la chaleur et du froid, de définir des objectifs chiffrés, stratégiques et opérationnels pour le déploiement des réseaux de chaleur et de froid et des actions spécifiques pour y contribuer. L'étape préalable de ce projet est la prise par la communauté d'agglomération Val Parisis, au 1er janvier 2023, de la compétence supplémentaire « *création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération* ».

Il est précisé que le transfert de cette compétence supplémentaire ne sera effectif qu'au 1er juillet 2023 pour la commune de Taverny et au 1er janvier 2026 pour la commune d'Eaubonne.

Par ailleurs, la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » a supprimé la notion de « compétences optionnelles » et il n'existe donc plus que deux types de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires ». En conséquence, les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel auparavant, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la communauté d'agglomération Val Parisis souhaite réviser ses statuts pour tenir compte de cette nouvelle disposition, à savoir le remplacement de la dénomination « compétences optionnelles et facultatives » par « compétences supplémentaires », comprenant les compétences optionnelles et facultatives exercées à ce jour. Il est, de ce fait, suggéré une nouvelle rédaction de certaines dispositions des statuts pour une meilleure lisibilité et une clarification des compétences de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Il vous est proposé :

- d'approuver la prise de compétence supplémentaire «*création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération* » par la communauté d'agglomération Val Parisis au 1er janvier 2023, étant précisé que le transfert de cette compétence supplémentaire ne sera effectif qu'au 1er juillet 2023 pour la commune de Taverny et au 1er janvier 2026 pour la commune d'Eaubonne.

- d'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ainsi qu'il suit : article II : Compétences – C/Compétences supplémentaires 4) : « Contribution à la transition écologique et énergétique : PCAET ; création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération ».

- d'approuver les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Val Parisis tenant compte, d'une part, de la suppression de la notion de compétences optionnelles, en prévoyant deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires, et, d'autre part, de la nouvelle rédaction de certaines dispositions statutaires pour favoriser la lisibilité et la clarification des compétences de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

MAIRIE de ST LEU LA FORÊT (VAL D'OISE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 septembre 2022

Délibération n° 22-05-15

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS - PRISE DE LA COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE "CRÉATION, AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID; DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION " AU 1ER JANVIER 2023 ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 89,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité et notamment l'article 13,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,
Considérant que le projet de territoire 2021-2030 de la communauté d'agglomération Val Parisis prévoit, dans un paragraphe dédié à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique : « *La communauté d'agglomération Val Parisis veut poursuivre le déploiement d'infrastructures et de services pour accompagner et favoriser au quotidien la transition énergétique, qu'il s'agisse de chaleur biomasse, solaire, géothermique ou fatale. A ce titre, elle axera sa réflexion sur l'élaboration d'un Schéma Directeur des énergies renouvelables et de récupération, socle des politiques publiques nécessaire pour organiser et coordonner ses interventions et celles de ses partenaires. Cette réflexion pourra intégrer la prise de compétence concernant les réseaux de chaleur existants et permettre leur développement, voire la création de nouveaux* »,
Considérant, qu'en cohérence, la communauté d'agglomération Val Parisis a donc inclus dans son projet de PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) un axe stratégique n° 2 consacré au développement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire,
Considérant que ce PCAET prévoit une action 2.1 qui vise à réaliser un schéma directeur et une action 2.2 qui vise à stimuler et mettre en place des synergies pour les initiatives citoyennes ou entrepreneuriales, afin de promouvoir le déploiement des énergies renouvelable sur le territoire,
Considérant que ce futur schéma directeur permettra d'élaborer une stratégie à l'échelle du territoire communautaire, à construire et partager avec chacune des communes membres, que celles-ci disposent ou non à ce jour d'un réseau de chaleur sur leur territoire,
Considérant que ce futur schéma directeur constituera, en outre, un outil pertinent pour identifier les potentiels et enjeux territoriaux de développement, les opportunités d'interconnexions entre réseaux existants, les sources énergétiques disponibles pour la production de la chaleur et du froid, de définir des objectifs chiffrés, stratégiques et opérationnels pour le déploiement des réseaux de chaleur et de froid et des actions spécifiques pour y contribuer,
Considérant que l'étape préalable de ce projet est la prise par la communauté d'agglomération Val Parisis, au 1er janvier 2023, de la compétence supplémentaire « *création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération* »,
Considérant que le transfert de cette compétence supplémentaire ne sera effectif qu'au 1er juillet 2023 pour la commune de Taverny et au 1er janvier 2026 pour la commune d'Eaubonne,

Considérant, que, par ailleurs, la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » a supprimé la notion de « compétences optionnelles » et qu'il n'existe donc plus que deux types de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires »,
Considérant, qu'en conséquence, les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel auparavant, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant, qu'ainsi, la communauté d'agglomération Val Parisis souhaite réviser ses statuts pour tenir compte de cette nouvelle disposition, à savoir le remplacement de la dénomination « compétences optionnelles et facultatives » par « compétences supplémentaires », comprenant les compétences optionnelles et facultatives exercées à ce jour,
Considérant, que, de ce fait, la communauté d'agglomération Val Parisis souhaite effectuer une nouvelle rédaction de certaines dispositions de ses statuts pour une meilleure lisibilité et une clarification de ses compétences,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver la prise de compétence supplémentaire «*création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération* » par la communauté d'agglomération Val Parisis au 1er janvier 2023, étant précisé que le transfert de cette compétence supplémentaire ne sera effectif qu'au 1er juillet 2023 pour la commune de Taverny et au 1er janvier 2026 pour la commune d'Eaubonne.

Article 2 : d'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ainsi qu'il suit : article II : Compétences – C/Compétences supplémentaires 4) : « Contribution à la transition écologique et énergétique : PCAET ; création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération ».

Article 3 : d'approuver les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Val Parisis, ci-annexés, tenant compte, d'une part, de la suppression de la notion de compétences optionnelles, en prévoyant deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires, et, d'autre part, de la nouvelle rédaction de certaines dispositions statutaires pour favoriser la lisibilité et la clarification des compétences de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET

ValParisis AGGLO

STATUTS

Dernière modification	
Arrêté préfectoral	A COMPLETER

PROJET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « VAL PARISIS »

BEAUCHAMP – BESSANCOURT - CORMEILLES-EN-PARISIS - EAUBONNE- ERMONT – FRANCONVILLE - FREPILLON – HERBLAY – LA FRETTE-SUR-SEINE - LE PLESSIS BOUCHARD – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – PIERRELAYE - SAINT-LEU-LA-FORET – SANNOIS- TAVERNY.

Article I : Création et dénomination

En application de l'arrêté préfectoral A-15-607-SRCT, portant création d'une communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2016, issue de la fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val et Forêt et de l'extension à la commune de Frépillon, conformément à l'article 11-IV et V de la loi du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Les communes de :

- Beauchamp
- Bessancourt
- Cormeilles-en-Parisis
- Eaubonne
- Ermont
- Franconville
- Frépillon
- Herblay
- La Frette-sur-Seine
- Le Plessis Bouchard
- Montigny-lès-Cormeilles
- Pierrelaye
- Saint-Leu-La-Forêt
- Sannois
- Taverny

sont associées au sein d'une Communauté d'Agglomération en application de l'article L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

"Communauté d'Agglomération Val Parisis".

Article II : Compétences

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, de l'article L.5216-5, la Communauté d'Agglomération a pour mission d'exercer, en lieu et place des communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

A / COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; action en faveur de l'emploi et la formation ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Installation et entretien des abribus sans publicité commerciale.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, notamment en matière de vidéo protection ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7) En matière de GEMAPI :

Gestion des milieux aquatiques et lutte contre les inondations à l'échelle des bassins versants du territoire communautaire, conformément aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1)
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, navigable ou pas, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès hydrauliques (alinéa 2),
- Défense contre les inondations (alinéa 5),
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

8) Eau ;

9) Assainissement ;

10) Gestion des eaux pluviales urbaines ;

B / <u>COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES</u> :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2) Action sociale d'intérêt communautaire ;

3) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau ;
- la lutte contre les nuisances sonores ;
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- la lutte contre les graffitis,
- la lutte contre les nuisances olfactives industrielles,
- les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable,
- la conduite d'actions en faveur de l'entretien des espaces verts , du patrimoine arboré et des coulées vertes à vocation communautaire,
- l'entretien et la gestion en vue de l'ouverture au public de ceux des bassins de retenue à vocation communautaire,
- la préservation et l'aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire de l'agglomération contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val d'Oise : Buttes du Parisis, Bois de Boissy et des Aulnaies, coulées vertes à vocation intercommunale,
- la participation à la gestion domaniale de la forêt de Montmorency, pour la partie située sur le périmètre de l'EPCI, afin de veiller à sa préservation, à sa gestion durable, au concours du gestionnaire à la défense contre les inondations, en lien avec la compétence GEMAPI.
- la participation à la gouvernance et à la réalisation de l'opération de création d'une nouvelle forêt sur la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,

4) Contribution à la transition écologique et énergétique : PCAET ; création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération.

5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; Gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire : Bibliothèques : Elaboration et mise en œuvre, en partenariat avec les villes et dans le respect des spécificités, de la Politique de la Lecture Publique ; Musique et danse : Facilitation de l'accès à ces disciplines / coordination et développement des pratiques communales et intercommunales s'y rapportant ; Théâtre : renforcement du pôle théâtral dans sa vocation intercommunale ;

6) Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale et respectant le cadre défini par la communauté ;

7) Elaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

8) Elaboration et développement de réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique ;

9) Eclairage public : aménagement, gestion, entretien, maintenance et rénovation des réseaux d'éclairage public ne nécessitant pas une mise en conformité avec les principes de développement durable, y compris la signalisation des carrefours à feux, à l'exclusion des illuminations festives sur l'ensemble du territoire de la communauté ;

10) Opérations d'aménagement :

- *Les actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et constitution de réserves foncières ayant pour objet le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et commerciales dans les ZAE communautaires, en accord avec les communes concernées et en conformité avec le PLU en vigueur,*
- *L'entretien et l'aménagement des pôles gares situés sur le territoire (Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Ermont (Gare du Gros Noyer Saint Prix), Herblay, Montigny-Beauchamp, Pierrelaye, Sannois et Taverny).*

11) Etudes de transport et d'infrastructures : Toute étude portant sur tout ou partie du territoire communautaire concernant l'offre de transport ou les infrastructures routières structurantes ;

12) Création, exploitation et entretien de gares routières au profit des quatre gares routières du territoire (Cormeilles-en-Parisis, Ermont-Eaubonne, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles) ;

13) Modes doux : Création, aménagement et entretien des itinéraires cyclables structurants et déploiement de services dédiés au vélo, définis au Plan Vélo ;

Article III : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est fixé au 271, chaussée Jules César à Beauchamp (95250).

Article IV : Durée

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est constituée pour une durée illimitée.

Article V : Fonctionnement du Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres pour la durée de leur mandat.
Le conseil communautaire est composé de 87 délégués.

La répartition des sièges par commune fera l'objet d'un arrêté du Préfet de Région qui sera annexé aux présents statuts.

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT : lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant.
Les délégués empêchés pourront donner procuration aux délégués présents (au maximum une procuration par délégué siégeant).

Article VI : Composition du Bureau

Le conseil de la Communauté d'Agglomération Val Parisis élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants disposent d'un siège.
Les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants disposent de deux sièges.

Le Président et le Bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des Vice-présidents.

Article VII : Composition des commissions

Le Conseil Communautaire constitue des commissions pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence. Chaque commission pourra être élargie en fonction des compétences particulières et des problèmes traités. Chacune des commissions est placée sous la responsabilité d'un des vice-présidents.

Article VIII : Règlement intérieur

Dans les six mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'élection du Bureau, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur.

Article IX : Rapport d'activité

Le Président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres, un rapport d'activité, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

Article X : Ressources

Le Conseil Communautaire vote le budget, détermine les dépenses et fixe les recettes de la Communauté d'Agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les ressources de la communauté sont notamment constituées :

- De la contribution économique territoriale (CET),
- De la Taxe d'Habitation (TH) et de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti (TFNB),
- Taxe sur les surfaces commerciales,
- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat,
- Des subventions reçues de l'union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de toute autre institution,
- Du revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté d'Agglomération,
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés (TEOM),
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des reversements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), ou de toute autre ressource autorisée.

Article XI : Comptable

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'Agglomération Val Parisis. Les fonctions de comptable public seront exercées par le Trésorier Principal du centre des Finances Publiques 421, rue Jean Richepin à Ermont (95120) ou par tout comptable public désigné par la Direction Générale des Finances Publiques.

Article XII : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Il est créé entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes membres une commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges (CLECT), composée de membres des Conseils Municipaux, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et préside les séances.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charge.

Article XIII : Modification

Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de commune, ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.